

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine		
Conseil Scientifique Territorial de Bordeaux		
Catégorie : Réglementation		Source de la saisine : Etat.
Date de Dépôt : 16 Mai 2019	Date d'examen: 04/09/19	
Décision n° 2019-24		
Date de validation officielle : 04/09/2019	Objet : AVIS Arrêté préfectoral de lutte et de valorisation contre les Ecrevisses américaines (EEE) sur le département de la Dordogne	Vote ----- Présents : 12 Représentés : 23 ----- Votes autorisés : 36 Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 6

Contexte de la demande

La DREAL présente le dossier soumis par la DDT 24 sur le projet d'arrêté préfectoral de lutte contre des espèces exotiques envahissantes (écrevisses américaines).

La DDT 24 a saisi le CSRPN N-A par courrier du 16/05/19 pour examiner le projet d'arrêté de lutte et formuler un avis conformément aux dispositions réglementaires (Art. R411.546 et R.411.47.)

Lors de l'appel à candidature formulé en CSRPN plénier du 03/04/19, le conseil a rapidement échangé sur ce sujet et formulé le souhait que cet examen fasse l'objet d'une décision valant avis pour toute la région N-A et pour tous les arrêtés préfectoraux du même objet.

Un projet d'arrêté préfectoral et des annexes, déposés sur la plateforme collaborative, y sont consultables.

Ils permettent d'observer que l'arrêté vise 3 espèces *Orconectes limosus*, *Procombarus clarkii* et *Pascifascatus leniusculus* respectivement écrevisse d'Amérique, de Louisiane, de Californie. Cet arrêté concerne tout le département de la Dordogne pour une durée de 2 ans.

Il fixe les conditions d'exercice de la lutte en précisant que le contrôle s'exercera sur les sites à forte densité susceptibles d'occasionner des troubles à l'activité économique notamment piscicole, conduites selon des méthodes adaptées de piégeage (nasses à écrevisses ou anguillères) identifiées lutte EEE. Les actions de piégeage, détention et transport sont autorisées toute l'année pour les pêcheurs professionnels et les centres de transformation et lieux de détention. Quelques clauses visent les anguilles (à remettre à l'eau hors période d'ouverture) et l'obligation de capturer toutes les tailles des écrevisses EEE pour destruction.

Les conditions de transport sont précisées à l'art 5. Un registre des pêches de type entrée / sortie doit être tenu. Des contrôles inopinés sont prévus.

Ce projet d'arrêté fait suite à une demande plus générale émanant de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne datant de juillet 2014, n'ayant jamais abouti, et qui a été reprise récemment par un unique pêcheur professionnel en eau douce.

Examen du CSRPN.

Yann DAVITOGU, rapporteur sur ce dossier, empêché, a transmis son rapport au secrétariat du CSRPN pour qu'il le lise en séance.

Extrait du rapport

Contexte réglementaire :

La réglementation relative aux EEE relève, à la fois, des niveaux européen (règlement 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des EEE) et national (articles L411-5 à L411-10 et R411-31 à R411-47 du code de l'environnement) :

Au niveau européen :

Le Règlement vise à instituer « un cadre d'action destiné à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques » et à « limiter les dommages subis sur le plan socioéconomique ». Il se base sur une liste d'EEE « préoccupantes pour l'Union », **dont les 3 EEE objets du présent projet d'arrêté préfectoral font partie**, soumises à une série d'interdictions sur le territoire de l'UE : introduction, conservation, élevage ou culture, transport vers, hors de ou au sein de l'UE, mise sur le marché, utilisation ou échange, libération dans l'environnement.

Le Règlement prévoit que les Etats membres mettent en place des mesures efficaces de gestion devant viser une réduction des impacts sur la biodiversité, mais aussi sur les plans sanitaires et économiques. La déclinaison de ces mesures est laissée à l'initiative des Etats membres.

Dans le cas de la France, un plan national de gestion des écrevisses EE est à l'étude (DEB/AFB) et devra être validé au niveau ministériel, après accord de la CE. Le planning de mise en œuvre de cette démarche n'est pas connu à ce jour. Dans l'attente, des opérations de lutte ponctuelles peuvent être engagées et doivent être encadrées par arrêté préfectoral. Le Règlement européen autorise, dans ce cadre, la valorisation commerciale des individus prélevés mais jusqu'à épuisement sans renouvellement des stocks. **C'est l'objet de la présente sollicitation de la DDT 24.**

Sur les zones où les EEE sont présentes en quantités telles qu'il semble impossible de viser l'éradication (**c'est le cas pour les écrevisses EE**), il sera recherché un contrôle du front de propagation.

Au niveau national :

La réglementation nationale définit deux niveaux d'interdiction :

- Niveau 1 (art. L411-5) : permet d'interdire l'introduction de manière volontaire, par négligence ou par imprudence, dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales sauvages et non indigènes au territoire ;
- Niveau 2 (art. L411-6) : permet d'interdire pour des espèces animales et végétales non indigènes l'introduction sur l'ensemble du territoire considéré, mais également tous les usages associés : transit, détention, transport, colportage, utilisation, échange, mise en vente, vente ou achat.

Les espèces objet du présent projet d'arrêté préfectoral sont considérées de niveau 2.

Comme évoqué précédemment, des opérations de lutte ponctuelles sont possibles et doivent être encadrées par arrêté préfectoral. Elles ont pour objectifs de :

- Contrôler les flux d'espèces ;
- Procéder à la régulation, voire à l'éradication des populations sur le terrain, par des moyens sélectifs ne visant que les espèces incriminées, et/ou par des actions structurantes de gestion du milieu naturel visant à favoriser les facteurs de résistance et de résilience du milieu vis-à-vis de ces EEE ;
- Sensibiliser les acteurs locaux et le grand public sur les enjeux de ces EEE.

Examen par le rapporteur :

1) Remarques d'ordre général :

- Sur l'harmonisation régionale relative à ce type de consultation :

Plusieurs départements français conduisent ou ont conduit des réflexions sur la lutte contre les écrevisses EE. Certains projettent de prendre ou ont déjà pris des arrêtés pour encadrer les opérations de lutte contre ces espèces, très souvent dans le cadre d'une pêche commerciale réalisée par des pêcheurs professionnels : c'est le cas notamment de la Loire-Atlantique, de l'Hérault ou du Haut-Rhin. En Région Nouvelle Aquitaine, la Charente-Maritime autorise, depuis quelques années déjà, un pêcheur professionnel à pêcher l'écrevisse sur certaines portions des domaines public et privé. Jusqu'en mai 2018, ces autorisations concernaient notamment le transport à l'état vivant des spécimens capturés. Depuis, la DDTM 17 est revenue sur ce point en lien avec l'application de l'arrêté du ministériel du 14/02/2018 qui l'interdit (article 3). Cette

Secrétariat du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

Cité Administrative s/c DREAL-BP55 - 33090 BORDEAUX CEDEX

☎ 05.56.93.32.82 - Télécopie : 05.56.24.47.24

stratégie ou tout au moins l'interprétation des nouveaux textes réglementaires semble aujourd'hui opposée à celle développée en Dordogne et objet de la présente consultation. A noter, que les arrêtés charentais-maritime n'ont jamais fait l'objet d'un avis du CSRPN.

Au vu des différences rencontrées entre départements, du nombre de territoires concernés et, par conséquent, du nombre de sollicitations potentielles, il semblerait nécessaire que le CSRPN NA puisse disposer d'un état des lieux des pratiques à l'échelle de la Région pour pouvoir dégager une doctrine en la matière.

- Sur les documents transmis au CSRPN NA :

Un certain nombre de pièces nécessaires à la bonne compréhension de la situation n'ont pas été transmises au CSRPN NA. Il s'agit notamment de la demande formulée par le pétitionnaire et du compte-rendu intégrant la demande d'éléments complémentaires par les services de l'Etat et la réponse qui y a été apportée, mentionnés dans le courrier du 03/07/2017.

- Avis du rapporteur :

Le CSRPN peut aujourd'hui difficilement se prononcer sur l'autorisation même de ce type d'opérations puisque qu'elles ont déjà été acceptées à de nombreuses reprises à l'échelle du territoire national, et ce en dépit d'un risque de patrimonialisation des espèces ciblées, lié à la création de filières commerciales, et de résultats obtenus loin d'être probants sur la régulation des populations (voir ci-après). Néanmoins, dans l'attente de l'élaboration du plan national de gestion, **j'invite le CSRPN NA à faire preuve d'une grande exigence sur le contenu et les objectifs de ces opérations de lutte ponctuelles et à militer pour qu'une réflexion globale et stratégique, destinée à cibler les zones prioritaires à forts enjeux et à définir les moyens de lutte en conséquence, soit engagée à l'échelle de chaque département.**

2) Remarques sur le projet d'arrêté soumis à consultation du CSRPN NA :

- Sur les considérants :

Le projet d'arrêté indique que les prélèvements d'écrevisses EE par pêche sont de nature à contribuer à la régulation des populations de ces espèces. Or, la note technique du MTES du 02/11/2018, précise qu'« il a été démontré que certaines espèces animales (écrevisses notamment) adaptent leurs comportements à une pression de prélèvement : comportement d'évitement, maturité sexuelle plus précoce, fécondité plus importante, changement de morphologie, etc. De fait, **l'impact des prélèvements sur un site donné est moins important qu'espéré, et peut au pire créer un effet négatif en retour.** ». Ce constat est renforcé par un rapport récent de France AgriMer (Etablissement public à gouvernance professionnelle) qui indique que « Le contrôle par piégeage est coûteux en temps et en moyens humains, et son efficacité est variable suivant l'heure et la saison de pêche. Par ailleurs, plusieurs effets inattendus ont été observés lors de campagnes de pêche intensive, notamment sur l'écrevisse de Louisiane, en particulier la capture préférentielle de gros individus stimulant la croissance et les déplacements du reste de la colonie. **Les expériences de campagnes de pêche intensive, notamment dans le PNR de la Brenne et sur le Lac de Grand-Lieu, concluent à une impossibilité d'éradication de l'écrevisse de Louisiane par la pêche.** ». De même, « Un phénomène déjà observé en Camargue est la réponse de la structure des populations d'écrevisses à la pression de pêche : moins de gros individus et prolifération des écrevisses de petite taille, d'où la nécessité de trouver des débouchés pour la transformation/commercialisation des petits individus. Enfin un aspect important est la forte plasticité des caractéristiques de l'écrevisse de Louisiane en matière de reproduction. En effet, soumis à une pression intense de pêche (ciblant les individus adultes), l'âge de maturité sexuelle s'abaîsserait et la fréquence de reproduction augmenterait significativement (passant de 1 à 2 fois par an) et le résultat serait une prolifération de petits individus présentant peu d'intérêt pour la commercialisation (exemple en Camargue où les pêcheurs ont dû changer de zone une fois tous les grands individus capturés...). **La pêche comme moyen de réguler les populations d'une espèce envahissante apparaît alors ici comme contre-productive, puisque l'effet induit serait une stimulation de la colonisation du milieu.** » (AND International, Etude sur la valorisation économique des espèces invasives d'eau douce en France, Les études de France AgriMer – Pêche et aquaculture, décembre 2018, 90 p.).

Il existe par conséquent un risque réel d'impact négatif des prélèvements sur les sites considérés. Il faut toutefois noter que le pétitionnaire exploite déjà cette ressource en valorisant ses captures par la commercialisation de spécimens morts (tués sur les lieux de capture).

- Sur l'objet de l'arrêté (article 1^{er}) :

Ce projet a pour objet de fixer les modalités de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Dordogne. Or, il n'est en réalité question que d'opérations de lutte sur 17 plans d'eau privés utilisés au titre d'une exploitation piscicole commerciale et pour lesquels la présence des écrevisses EE induit une perte économique importante. En aucun cas, il ne s'agit là d'un arrêté définissant une stratégie de lutte à l'échelle départementale ciblant des sites à enjeux environnementaux ou un contrôle des fronts de propagation, comme cela devrait être le cas pour ces espèces dont l'éradication ne peut être obtenue. Une cartographie croisée des sites de prélèvement/stockage/destruction concernés (et des itinéraires de transport), avec ceux bénéficiant d'une protection environnementale et sur lesquels l'impact négatif des écrevisses EE a été identifié comme un enjeu majeur dans les documents de gestion (plan de gestion, DOCOB...), ainsi que des aires de répartition connues des espèces autochtones et allochtones d'écrevisses aurait pu permettre de justifier ou non ces opérations.

En tout état de cause, et compte tenu des documents mis à disposition, il semble que l'objectif prioritaire du Règlement européen visant à prévenir, réduire au minimum et atténuer les incidences négatives des EEE sur la biodiversité et les services écosystémiques ait été largement minimisé au profit du seul enjeu socioéconomique.

- Sur le territoire et la période d'application (article 2) :

L'autorisation accordée au pétitionnaire couvre l'ensemble du département de la Dordogne, alors qu'il ne semble intervenir que sur 17 plans d'eau privés. Le statut réglementaire de ces zones de pêche mériterait d'être précisé.

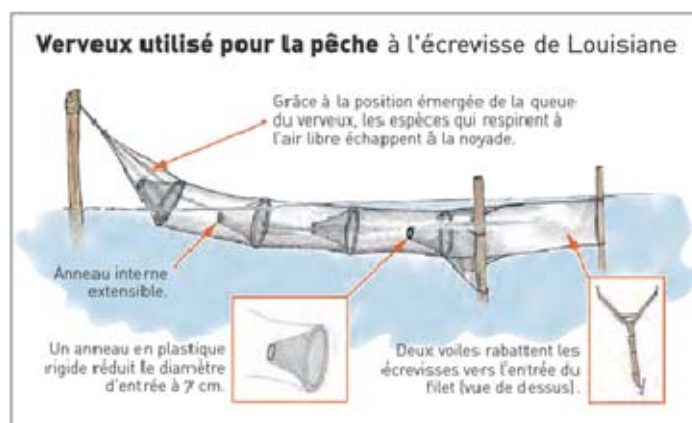
L'article 2 du projet d'arrêté prévoit une durée d'application de deux ans, à l'issue de laquelle un bilan des actions conduites est réalisé, sans pour autant préciser le contenu de ce rapport ni ses modalités d'élaboration (identification du rapporteur, forme du rapport, processus de validation...). Or, pour évaluer objectivement ces opérations de lutte, il est nécessaire de définir un cadre strict pour la réalisation de ce document. En effet, la seule fourniture des quantités capturées ne permettra pas d'apporter les renseignements nécessaires pour juger de l'efficacité des actions conduites. Des données sur les périodes de captures, leur lieu, le nombre et la nature des engins utilisés, le nombre et le poids d'écrevisses prélevés par espèce, leur taille (min-max au minimum), etc. faciliterait le calcul de CPUE (captures par unité d'effort), plus à même de rendre compte des résultats obtenus. De la même façon, un registre des captures accidentelles d'autres espèces devrait être tenu à jour.

L'idéal serait bien entendu de disposer d'un état initial des populations (même si elles font déjà l'objet de prélèvements), d'un suivi sur des sites témoins non pêchés situés à proximité, et/ou de construire des indicateurs d'évolution des habitats ou espèces impactés.

La fourniture de fiches de suivi type à remplir obligatoirement par le pétitionnaire semble indispensable en l'état (des fiches de ce type ont été annexées à l'arrêté pris en Charente-Maritime, par exemple). La fréquence d'élaboration du rapport bilan doit être au minimum annuelle les premières années, afin de pouvoir ajuster certains paramètres au besoin.

- Sur les conditions d'exercice de la lutte (article 3) :

Seule l'utilisation de nasses à écrevisses ou anguillères est autorisée dans le projet d'arrêté, contrairement à d'autres départements qui permettent l'utilisation de balances et/ou verveux. En tout état de cause, et en fonction de leurs caractéristiques propres, ces engins se révèlent non sélectifs à d'autres espèces (poissons, reptiles, batraciens...) et au contraire sélectifs sur les individus puisque présentant une maille fixe. L'utilisation d'un matériel adapté et spécifique devrait permettre de limiter ces phénomènes (diminution de la taille des mailles pour capturer les jeunes individus, diminution ou repositionnement de la taille des anchons pour éviter les captures accidentelles, mise en place de dispositif d'échappement pour les captures accidentelles, voire utilisation d'engins spécifiques comme les casiers à crabes/homards avec anchon sur le dessus ou verveux développés par la réserve naturelle des Marais du Vigueirat en Camargue) – voir projet d'arrêté du bassin versant de l'étang de l'Or dans le département de l'Hérault.



Aucune fréquence de relève des engins n'est précisée. Les documents transmis au rapporteur ne permettent pas de rendre compte du risque de capture accidentelle d'espèces à enjeux fréquentant les mêmes milieux (cistude, anguille en période de fermeture de la pêche...). Une fréquence de relève au minimum quotidienne doit être imposée afin de limiter le risque de mortalité des autres espèces.

L'ajout d'un paragraphe précisant l'interdiction du nourrissage, en dehors de l'appâtage des dispositifs de capture, permettrait de prévenir toute velléité de rentabilisation économique des actions de lutte.

Par ailleurs, dans un souci sanitaire et afin de ne pas favoriser l'introduction d'œufs, de larves ou de maladies dans des milieux indemnes, l'utilisation des engins destinés à la lutte doit être strictement limitée à cet usage, ainsi qu'aux sites de pêche identifiés dans l'arrêté (aucune autre utilisation autorisée dans le cadre de l'activité de pêche du pétitionnaire). De plus, un protocole prophylaxie strict (désinfection de l'ensemble du matériel utilisé dans le cadre de ces opérations) doit être appliqué par l'ensemble de la chaîne allant du prélèvement à la destruction. Ces dispositions doivent être ajoutées au projet d'arrêté préfectoral – voir aussi les mesures sanitaires appliquées pour les centres de stockage dans les projets d'arrêtés de l'Hérault et de la Loire-Atlantique (vidange, désinfection, équipement avec double-filtres de maille 1mm).

Le paragraphe concernant les mesures complémentaires aux actions de piégeage est peu précis et semble plutôt tenir lieu d'alibi pour répondre aux obligations réglementaires européennes et nationales. S'il est maintenu, il paraît nécessaire de le développer (à minima recenser le type d'actions et les territoires potentiellement concernés).

La description des conditions d'exercice de la lutte n'est pas assez précise dans le projet d'arrêté et doit être largement retravaillée.

- Sur les piègeurs et collecteurs autorisés (article 4) :

Seul un pêcheur professionnel, M. Xavier PREVOST, est pour le moment listé à l'annexe 1 du projet d'arrêté. Néanmoins, les courriers de demande qui ont été transmis au rapporteur concernent M. Frédéric DELMARES, semble-t-il pour le compte de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin de la Garonne. La mise à disposition de la sollicitation du pétitionnaire actuel aurait pu permettre de mieux comprendre la situation et ses motivations.

Dans notre cas, il ne s'agit donc pas d'organiser une lutte collective à l'échelle du département, mais bien de répondre à un besoin ponctuel rencontré par un seul pêcheur professionnel.

- Conditions de transport vers des sites de destruction (article 5) :

L'information des transformateurs (restaurateurs en majorité) par le pétitionnaire est évoquée dans cet article, mais non formalisée. Une note d'information a par exemple été annexée au projet d'arrêté de Loire-Atlantique pour alerter les transformateurs sur les risques liés à ces espèces et pourrait être adaptée au contexte du département de la Dordogne.

En tout état de cause, le volet sensibilisation/prévention que doit obligatoirement intégrer ce type d'arrêté, reste très limité et devrait être développé.

- Sur le registre général des pêches (article 6) :

Comme évoqué précédemment, les informations demandées ne permettront pas de rendre compte des résultats obtenus (pour exemple toute modification de l'effort de pêche doit être consignée afin de la lier aux variations des quantités capturées qui en découleront vraisemblablement).

- Sur les contrôles des conditions de transport vers les sites de destruction (article 7) :

Les seules modalités de contrôle de l'activité inscrites à l'arrêté préfectoral concernent le transport vers les sites de destruction.

Il semble nécessaire qu'un plan de contrôle soit mis en place par l'Etat et prévoit notamment la vérification de la conformité de l'ensemble des installations tout au long de la chaîne, en amont de la délivrance de l'autorisation, ainsi qu'une veille sur les introductions volontaires et les destructions effectives de toutes les classes d'âge.

En Conclusion compte tenu de l'ensemble des remarques formulées et des manquements identifiés, **le rapporteur propose que le CSRPN NA donne un avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département de la Dordogne présenté par la DDT 24, en raison notamment :

- de l'absence de stratégie départementale de lutte ciblant en priorité les zones à forts enjeux environnementaux ;
- du risque important d'inefficacité des opérations conduites ;
- des principaux objectifs poursuivis, reposant essentiellement sur la limitation des impacts de ces espèces sur une activité économique de pisciculture d'étangs et le développement d'une pêche commerciale les ciblant.

Après exposé par la DREAL du rapport les échanges ont été les suivants :

- Le dossier soumis relève plus d'une dimension économique que de lutte coordonnée contre les EEE.
- L'approche faite ici par le traitement d'un cas individuel est inapproprié à la problématique.
- Des travaux scientifiques sont à constituer pour appuyer l'action sur la connaissance.
- Le projet s'inscrit notoirement dans un cadre où l'absence de moyens pour mettre en œuvre des stratégies de lutte coordonnées disqualifie sa capacité à obtenir des résultats.
- Si arrêté il doit y avoir ce ne peut être ici que accompagné d'une approche expérimentale.
- Il existe un risque réel d'impact négatif des prélèvements sur les sites considérés. Il faut toutefois noter que le pétitionnaire exploite déjà cette ressource en valorisant ses captures par la commercialisation de spécimens morts (tués sur les lieux de capture).
- L'absence de critères précis et d'instruments de piégeage appropriés accentue le risque de dégâts collatéraux sur des espèces autochtones y compris patrimoniales.
- Le principe d'une lutte contre des EEE doit s'inscrire dans la construction préalable d'une stratégie régionale, puis départementale.
- Ces stratégies auront à prendre en considérations les particularités socio-culturelles pour être efficaces

Décision du CSRPN N-A.

Un vote est appelé pour émettre un avis défavorable à ce projet d'arrêté préfectoral. De plus le CSRPN N-A en formation du CST de Bordeaux souhaite émettre des recommandations qui auront à être suivies pour l'élaboration des futures demandes d'examen d'AP de lutte.

Vote : Pour : 29 ; Contre : 0 ; Abstention : 6

Le CSRPN N-A réuni en CST-B décide :

1. De formuler un avis défavorable au projet d'arrêté préfectoral de la Dordogne de lutte contre les écrevisses américaines (*sensu lato*) soumis par la DDT 24.
2. De formuler les recommandations suivantes auprès des autorités administratives régionales et départementales, pour l'élaboration d'arrêtés préfectoraux de lutte sur tout le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.
 - Une réflexion préalable est requise visant à la construction d'une doctrine régionale, puis de stratégies régionales, déclinées départementalement.
 - Le CSRPN appelle à une grande exigence sur le contenu et les objectifs de ces opérations de lutte ponctuelles et à militer pour qu'une réflexion globale et stratégique, destinée à cibler les zones prioritaires à forts enjeux et à définir les moyens de lutte en conséquence, soit engagée à l'échelle régionale et pour chaque département.
 - La fourniture de fiches de suivi type à remplir obligatoirement par le pétitionnaire semble indispensable en l'état (des fiches de ce type ont été annexées à l'arrêté pris en Charente-Maritime, par exemple). La fréquence d'élaboration du rapport bilan doit être au minimum annuelle les premières années, afin de pouvoir ajuster certains paramètres au besoin.
 - La description des conditions d'exercice de la lutte doit être très précise dans les projets d'arrêté et apporter des informations détaillées sur les instruments de piégeage, leur mise en œuvre et toutes les recommandations nécessaires pour limiter les impacts collatéraux sur le patrimoine autochtone.
 - Tous les projets d'AP devront garantir l'information des transformateurs (restaurateurs en majorité) par le pétitionnaire de manière formalisée et précisée comme par exemple une note d'information pour alerter les transformateurs sur les risques liés à ces espèces.
 - Le registre général des pêches systématiquement requis doit comporter le moyen de consigner toutes les adaptations de la lutte pour une mise en regard avec les effectifs capturés.
 - Il semble enfin nécessaire qu'un plan de contrôle soit mis en place par l'Etat et prévoit notamment la vérification de la conformité de l'ensemble des installations tout au long de la chaîne, en amont de la délivrance de l'autorisation, ainsi qu'une veille sur les introductions volontaires et les destructions effectives de toutes les classes d'âge.

A Bordeaux, le 4 septembre 2019.

Le Président du CSRPN N-A



Laurent CHABROL